

Dossier n° : DP 044 038 25 02097

**Commune de
CHAUVE**

Déclaration préalable
Déposée le 08/12/2025
Par : Madame BERTHEBAUD Christelle
Demeurant : 38 la Baconnière
44320 CHAUVE

Sur un terrain situé : 38 la Baconnière
Référence cadastrale : 38 YK 104
Surface de plancher créée : sans objet
Surface de plancher supprimée : sans objet
Emprise au sol créée : sans objet
Emprise au sol supprimée : sans objet

Nature du projet : Edification d'une clôture à l'alignement de voie avec pose d'un portillon.

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivrée au nom de la commune**

Le maire de Chauvé,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 12 mars 2014, ayant fait l'objet de révisions allégées approuvées les 22 septembre 2016 et 5 novembre 2019, de modifications approuvées les 22 septembre 2016, 25 janvier 2017 et 26 octobre 2017 et de modifications simplifiées approuvées le 10 septembre 2019,

CONSIDERANT

- que le terrain concerné par la déclaration préalable susvisée se situe en zones agricoles Ah2 et An du Plan Local d'Urbanisme,
- que le projet consiste en l'alignement de la voie à l'édition d'une clôture avec pose d'un portillon en zone Ah2 au Plan Local d'Urbanisme,
- que l'article A.11.2.7.b du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que les clôtures tant à l'alignement de la voie ou de la place publique que sur la profondeur de la marge de recul définie à l'article 6, doivent être constituées soit par une haie vive composée d'essences locales, et/ou soit un mur bahut de 1 mètre maximum de hauteur, pouvant être surmonté d'une grille ou d'une clôture constituée de lisses en bois ou en plastique et dont la hauteur de l'ensemble ne devait pas excéder 1,5 mètres,
- que le projet consiste en l'édition d'une clôture à l'alignement de la voie composée d'un muret enduit de 1 mètre de haut surmonté d'un dispositif de 80 centimètres de haut composé de lames horizontales grises de type brise vue en polychlorure de vinyle,
- que d'une part, le dispositif de brise vue composé de lames horizontales ne correspond pas à des lisses et de ce fait ne permet pas une transparence visuelle suivant une ligne horizontale, verticale ou oblique,
- que d'autre part, la clôture de 1,80 mètre de haut composée d'un mur bahut de 1 mètre de haut surmonté d'un dispositif de type brise vue de 80 centimètres de haut constitue une clôture supérieure à 1,50 mètre haut,
- que le projet présenté de par sa hauteur totale et la disposition non espacée des lames en polychlorure de vinyle ne respecte pas les dispositions de l'article A.11 du règlement du Plan Locale d'Urbanisme,

ARRETE

Article unique : la déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une décision d'opposition.

*Avis de dépôt publié par voie électronique ou
affiché en mairie le : 08/12/2025*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (date de la première présentation du courrier). Il peut également saisir d'un recours gracieux dans le délai d'un mois l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

A titre d'information, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES Cedex.